



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

Article 1 – Conditions d’admission

Domiciliation :

Sont admis aux restaurants scolaires municipaux les enfants fréquentant l’école maternelle « Marlène JOBERT » ou l’école élémentaire « les CLEMENTIERES ».

Âge des enfants accueillis :

Les enfants sont admis aux restaurants scolaires municipaux à partir de l’année scolaire de leurs 3 ans (pour la rentrée scolaire 2023-2024 : les enfants nés en 2020).

Article 2 – Inscription aux restaurants scolaires municipaux

Les parents souhaitant que leur enfant fréquente les restaurants scolaires municipaux doivent impérativement les inscrire à partir du 12 juin 2023 jusqu’ au vendredi 14 juillet pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Les dossiers devront être retournés complets dans la boite aux lettres du restaurant scolaire 6 Allée saint Exupéry à Chaponnay (au fond du parking du centre de loisir).

Le cas échéant, l’enfant ne pourra pas manger dans l’un des deux restaurants scolaires municipaux.

L’inscription n’est valable que pour une année scolaire. Un dossier par enfant est demandé.

Elle doit donc obligatoirement être renouvelée chaque année scolaire pour l’année scolaire suivante.

L’inscription ne devient définitive qu’après examen du dossier comprenant les documents suivants :

- RIB ou RIP
- Autorisation de prélèvement
- Fiche médicale
- Fiche administrative
- Règlement intérieur signé

Article 3 – Tarifs

Les tarifs des prestations des restaurants scolaires municipaux ont été fixés par délibération n° et décisions du Maire n°

Les tarifs seront consultables sur le site internet de la mairie de Chaponnay (onglet Restaurant scolaire).

Article 4 - Paiement

La facturation des repas est adressée mensuellement à terme échu avec celle du Centre de Loisirs le cas échéant. En cas de paiement effectué par chèque, merci de l’établir à l’ordre du Trésor Public et de le faire parvenir à l’adresse suivante :

Centre des finances publics
Rue Jacques Prévert
69 700 GIVORS

En cas de non-paiement dans un délai d’un mois après réception de la facture, des procédures de recouvrement pourront être mises en œuvre par le Trésor Public et une procédure d’exclusion pourra être engagée.

Article 5 - Absences

Les repas étant commandés 15 jours à l'avance et rectifiés la veille avant 10h, le repas d'un enfant absent sera facturé si la responsable des restaurants scolaires n'a pas été prévenue la veille avant 10h PAR MAIL UNIQUEMENT. Pour le lundi, le délai de prévenance est le jeudi avant 23h.

Les inscriptions du	Sont bloquées X JOURS AVANT	À	Soit le
LUNDI	4	23 :00 h	JEUDI 23 :00 h
MARDI	4	23 :00 h	VENDREDI 23 :00 h
MERCREDI	0	00 :00	
JEUDI	3	23 :00 h	LUNDI 23 :00 h
VENDREDI	3	23 :00 h	MARDI 23 :00 h
SAMEDI	0	00 :00	
DIMANCHE	0	00 :00	

Toutes modifications de réservation annulation ou inscription sont à faire sur votre portail famille. Si votre enfant est absent le jour même, le premier repas sera facturé automatiquement, même avec un certificat médical car les repas sont commandés, livrés et facturés à la mairie.

Pour informer de l'absence, seul un mail envoyé à l'adresse ci-dessous sera pris en compte :

restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr

Pour information :

- Les sorties scolaires sont décomptées automatiquement ;
- En cas d'absence de l'enseignant, le repas sera facturé s'il l'a signalé au mois 24h avant. Les jours suivants, les repas seront facturés si les parents n'ont pas prévenu le restaurant scolaire de cette absence.

Article 6 – Discipline

A chaque inscription annuelle, l'enfant qui souhaite être accueilli à l'un des restaurants scolaires prend connaissance du règlement intérieur. Il est voué à le responsabiliser et à lui rappeler les règles élémentaires qui s'appliquent au sein des restaurants scolaires.

La cantine est un lieu commun à tous.

Certaines règles sont donc à respecter pour le bon fonctionnement de celle-ci :

- **Obéir aux consignes données par les agents municipaux ainsi que les animateurs**
- **Rester assis à table, pour mieux apprécier la nourriture.**
- **Respecter les adultes et les autres enfants, par ses actes et ses paroles. (Jeux et actions dangereux sont à bannir)**
- **Les chewing-gums et autres bonbons sont interdits.**
- **Ne pas jouer avec les aliments, ne pas les jeter.**
- **Chuchoter ou parler doucement, afin de ne pas gêner les autres.**
- **Ne pas courir dans la salle du restaurant, les toilettes et les couloirs. (Risques d'accidents)**
- **Les agents sont autorisés à sanctionner les enfants ayant un mauvais comportement.**

Degrés des sanctions :

- Pas de récréation
- Mail envoyé aux parents
- Si plus grave exclusion provisoire du restaurant scolaire après convocation en mairie
- Exclusion définitive

Article 7- Sorties

La commune est responsable des enfants sur le temps méridien (de la sortie de la classe à son retour).

Les sorties des enfants ne sont ainsi autorisées qu'après validation du responsable des restaurants scolaires informé par mail par les parents. Cette situation doit rester exceptionnelle et ne sera validée qu'en raison d'un rendez-vous médical, paramédical ou d'accompagnement éducatif (orthophoniste, assistante sociale...).

Article 8 - Allergies ou intolérances alimentaires :

Les enfants présentant **une allergie (alimentaire ou autres allergies : asthme par exemple)** ou **une intolérance alimentaire** peuvent être accueillis aux restaurants scolaires municipaux après que les parents aient établi un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Une copie et les médicaments afférents seront à remettre au responsable des restaurants scolaires avant le 1^{er} accueil.

Article 9 – Médicaments

Le personnel des restaurants scolaires municipaux n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants en dehors de ceux notés dans les PAI. L'enfant ne doit pas S'AUTOMEDICAMENTER au sein du restaurant scolaire .

Article 10 – Apport et consommation de denrées alimentaires autres que celles fournies par les restaurants scolaires municipaux

En dehors des paniers-repas fournis par les parents dans le cadre de PAI, il est rigoureusement interdit d'apporter puis de consommer des denrées alimentaires d'une autre provenance que celle des restaurants scolaires municipaux.

Article 11 – Contact et affichage

Pour toute demande de renseignements ou en cas de problèmes, la responsable des restaurants scolaires municipaux, Madame Audrey GUICHARD est joignable par mail : restaurant-scolaire@mairie-chaponnay.fr
Le téléphone n'est à utiliser qu'en cas d'urgence sur les horaires d'ouverture : 04-78-96-97-64

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants.
Comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de bien prendre connaissance de ce règlement.

Les informations recueillies dans les dossiers sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement. La base légale du traitement est la norme simplifiée NS-058 la version consolidée au 20 mai 2020 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles. Les informations demandées doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la demande d'inscription au restaurant scolaire ne pourra être validée et l'enfant ne pourra pas fréquenter l'accueil précité. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le responsable du service restaurant scolaire, les agents municipaux en charge des affaires scolaires. Elles sont conservées pendant une année scolaire selon l'art 3 n°2015-433 du 10 déc. 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés des données à caractère personnel mise en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extra-scolaires et de petite enfance. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à, le

Signature du représentant légal

Signature de l'enfant

Signature

R. DURAND, Maire

